

21 juin 2024

Journée Retraite

La retraite des
fonctionnaires territoriaux
CNRACL



1 / Préparer sa retraite

2/ Les types de départs

- Le départ à l'âge légal
- Les départs anticipés

3/ Les pensions

- CNRACL
- RAFP

4/ Focus sur les dispositifs fin de carrière et après la mise en retraite

- La retraite progressive
- Maintien en activité
- Cumul emploi retraite

5/ Nouveau Pep's

Préparer sa retraite

Le DAI

Les outils à disposition de l'agent

L'accompagnement par l'employeur

L'accompagnement du CDG

LE DROIT A L'INFORMATION RETRAITE

"Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires"

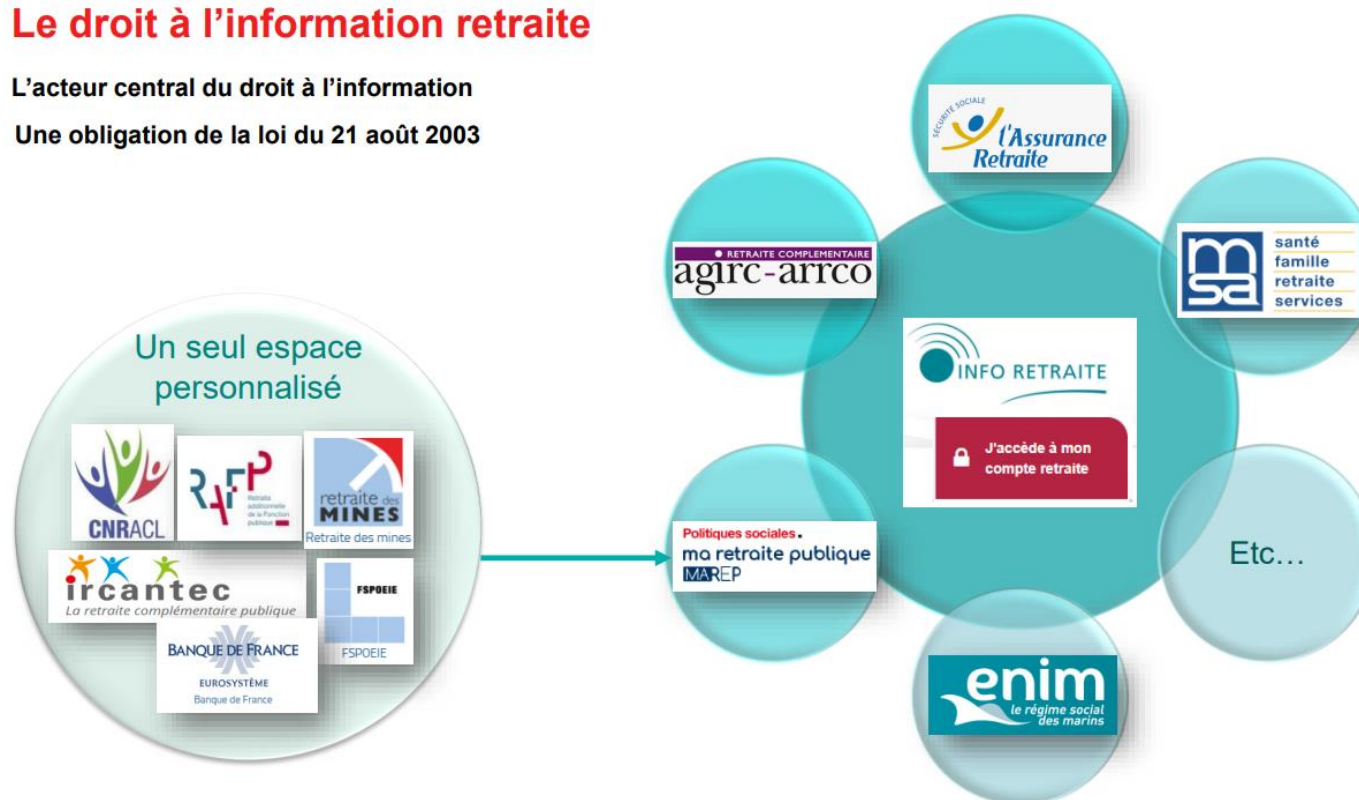
Article 10 de la loi 2003-775 du 21 août 2003

LES OUTILS A DISPOSITION DE L'AGENT

Le droit à l'information retraite

L'acteur central du droit à l'information

Une obligation de la loi du 21 août 2003



LES OUTILS A DISPOSITION DE L'AGENT

Simulateur M@REL (Estimation retraite)
Ma Carrière (Relevé de carrière)

Informations
à la demande

A partir de
35 ans et
tous les 5
ans (jusqu'à
50 ans)

Relevé de
carrière

A partir de
45 ans

EIR
Entretien
individuel
retraite

A partir de
55 ans et
tous les 5
ans jusqu'à
65 ans

Estimation
retraite

LA DÉMATÉRIALISATION
DE VOS DOCUMENTS...



Archivage sécurisé
Accès et impression
à tout moment

... DANS VOTRE ESPACE
PERSONNEL

Plateforme
en ligne
multi-fonds



Sécurisée
et gratuite

7/7j 24/24h

Pas d'espace perso :

Relevé de carrière et
estimation retraite
transmis par courrier

Espace perso : mail
d'incitation à se connecter
pour M@REL ou Ma
Carrière

Le relevé de carrière / RIS

Synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite :

- A partir de 35 ans tous les 5 ans jusqu'à 50 ans
- Durée d'assurance tous régimes
- Total des trimestres/points acquis par régime + valeur du point
- Contact des différents régimes de l'agent

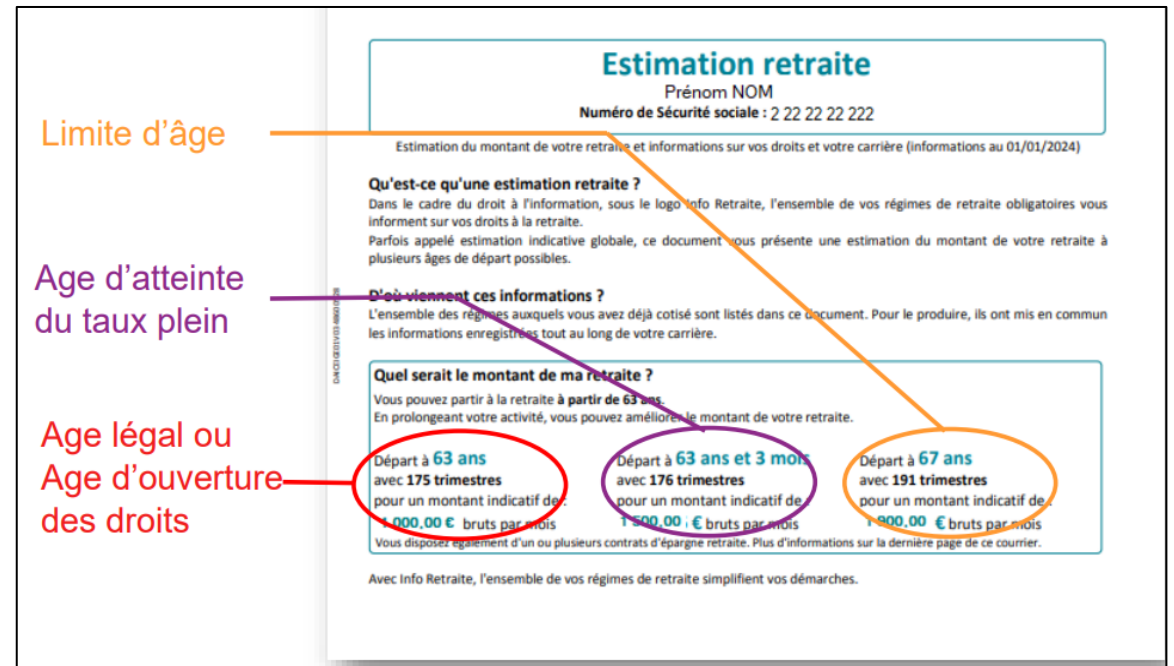
Corrections carrière :

- Avant 55 ans :
 - o Dernier employeur public pour la partie "public"
 - o Employeur concerné pour la partie privée
- A partir de 55 ans :
Demande sur MAREP ou info-retraite.fr



L'estimation retraite / EIG

- ❑ A partir de 55 ans tous les 5 ans jusqu'à 65 ans
- ❑ Synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite au 31/12/N-1
- ❑ Détail de l'estimation par âge pivot



Estimation retraite
Prénom NOM
Numéro de Sécurité sociale : 2 22 22 22 222

Estimation du montant de votre retraite et informations sur vos droits et votre carrière (informations au 01/01/2024)

Limite d'âge →

Age d'atteinte du taux plein →

Age légal ou Age d'ouverture des droits →

Qu'est-ce qu'une estimation retraite ?
Dans le cadre du droit à l'information, sous le logo Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires vous informent sur vos droits à la retraite.
Parfois appelé estimation indicative globale, ce document vous présente une estimation du montant de votre retraite à plusieurs âges de départ possibles.

D'où viennent ces informations ?
L'ensemble des régimes auxquels vous avez déjà cotisé sont listés dans ce document. Pour le produire, ils ont mis en commun les informations enregistrées tout au long de votre carrière.

Quel serait le montant de ma retraite ?
Vous pouvez partir à la retraite à partir de 63 ans.
En prolongeant votre activité, vous pouvez améliorer le montant de votre retraite.

Âge de départ	Trimestres	Montant indicatif (bruts par mois)
Départ à 63 ans	avec 175 trimestres	pour un montant indicatif de 1 000,00 € bruts par mois
Départ à 63 ans et 3 mois	avec 176 trimestres	pour un montant indicatif de 1 500,00 € bruts par mois
Départ à 67 ans	avec 191 trimestres	pour un montant indicatif de 1 900,00 € bruts par mois

Vous disposez également d'un ou plusieurs contrats d'épargne retraite. Plus d'informations sur la dernière page de ce courrier.

Avec Info Retraite, l'ensemble de vos régimes de retraite simplifient vos démarches.

L'Entretien Information Retraite / EIR



The screenshot shows the 'ma retraite publique' website interface. The header includes 'Politiques sociales' and 'ma retraite publique MAREP'. The user is identified as 'S. CARLE'. The main content area is titled 'Conditions pour une demande d'Entretien Information Retraite (EIR)'. It features a progress bar with 7 steps, the first of which is active. The text below the progress bar states: 'Vous pouvez bénéficier, à partir de quarante-cinq ans, d'une estimation de votre future pension CNRACL et RAFF prenant en compte vos choix : temps partiel, changement ou projection d'indice, surcote...'. A link to 'info-retraite.fr' is provided for more information.

Estimation personnalisée réalisée par la CNRACL tous régimes confondus aux âges clés :

- Ouverture du droit à pension
- Retraite à taux plein
- Limite d'âge

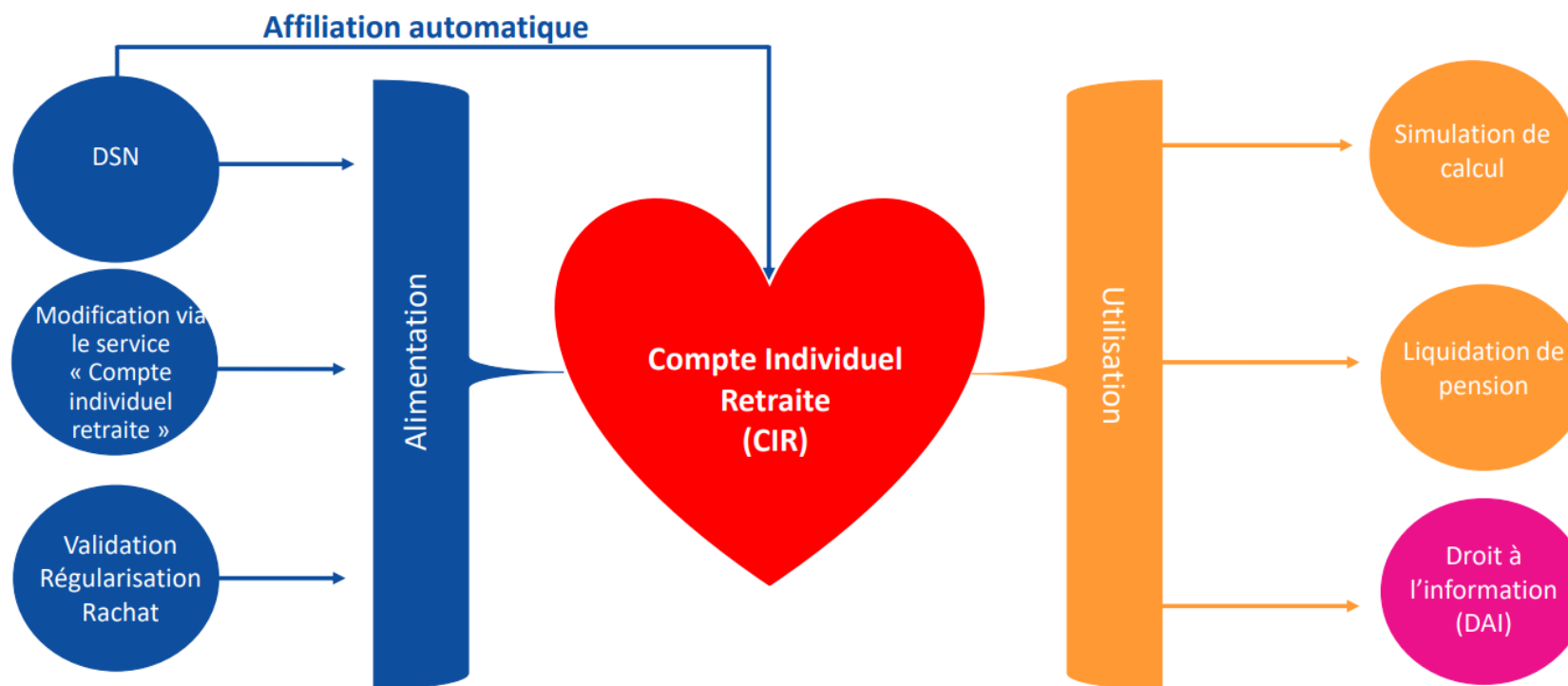
Conditions :

- A partir de 45 ans
- Etre affilié à la CNRACL
- Ne pas avoir formulé de demande auprès d'un régime de retraite au cours des 6 derniers mois

Vos questions sur

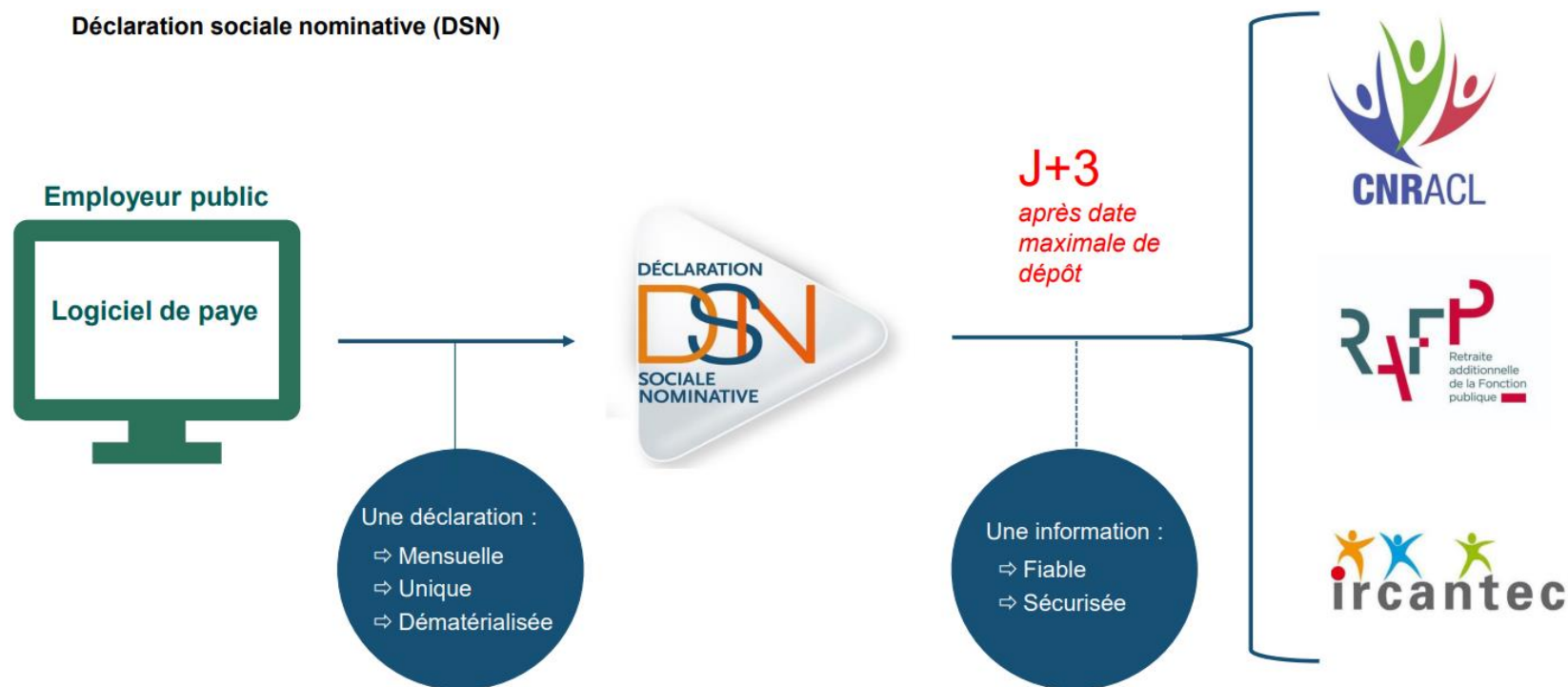
Les outils à
disposition de l'agent

Le CIR au cœur du processus

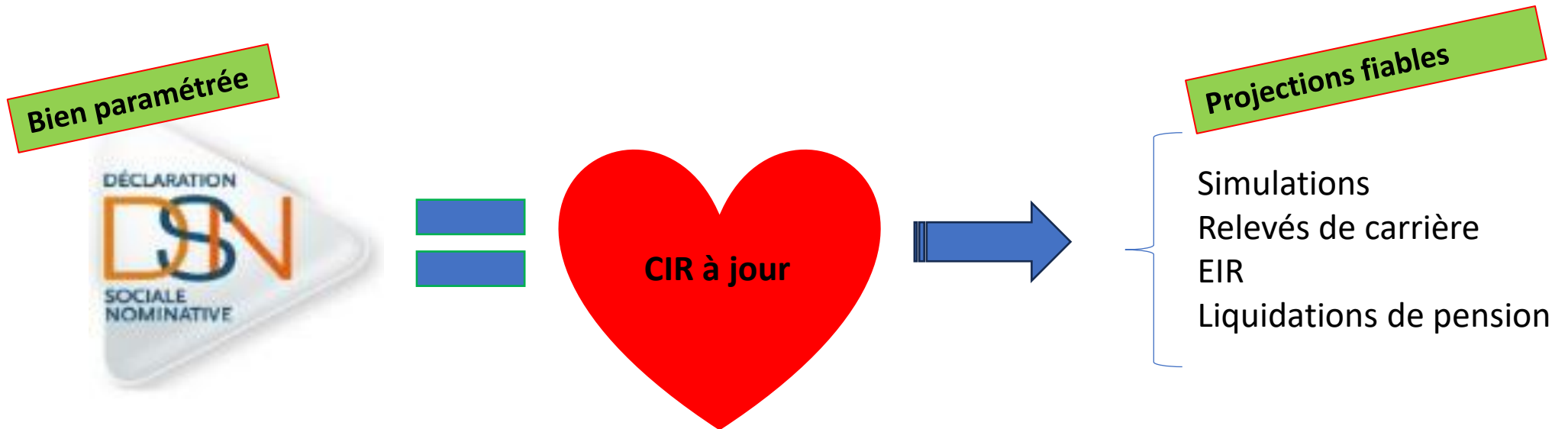


La DSN et le paramétrage de votre logiciel de paie

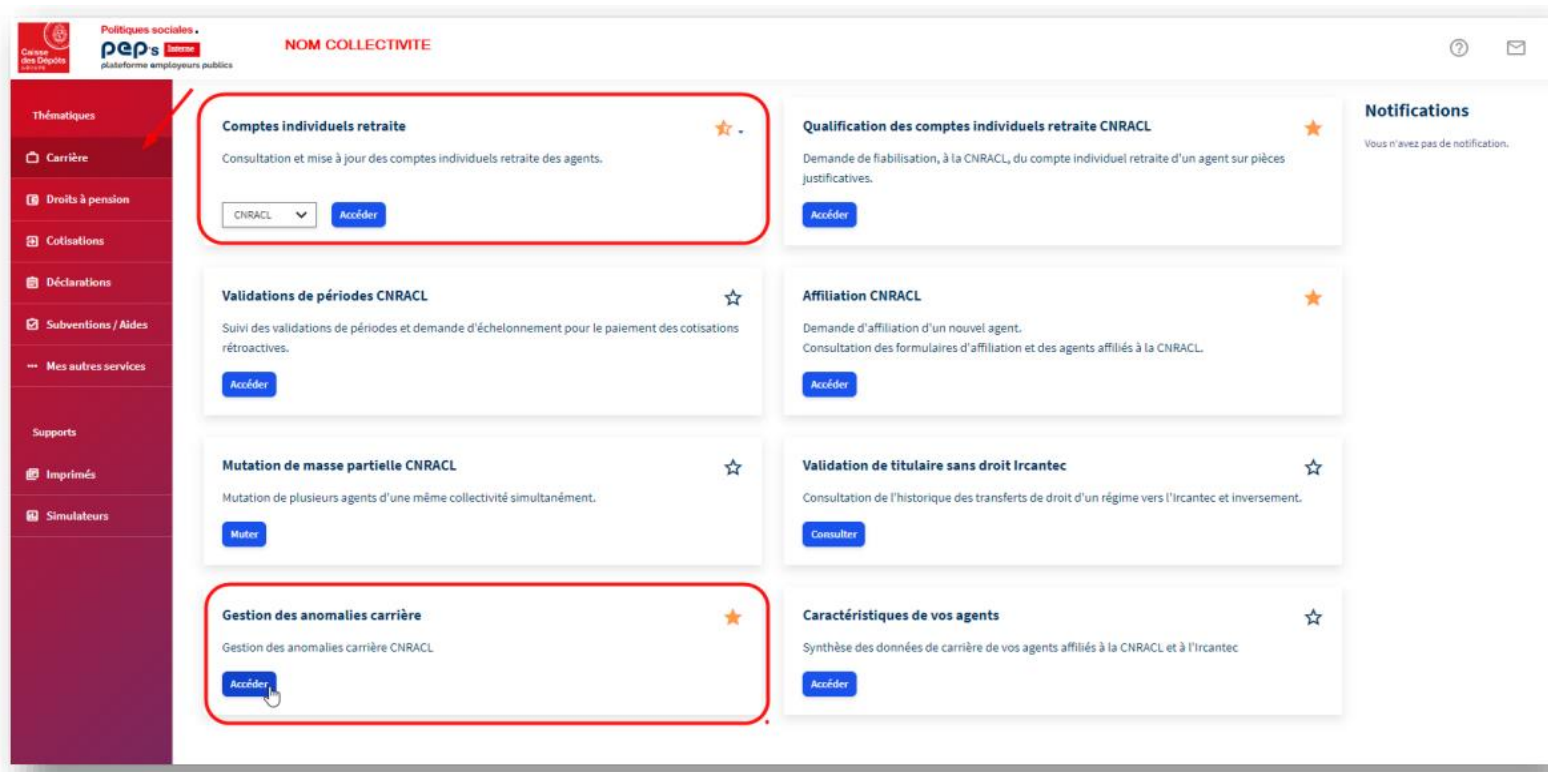
Déclaration sociale nominative (DSN)



Les employeurs garants de la qualité du Droit A l'Information des agents



La mise à jour du CIR et la gestion des anomalies carrière



The screenshot displays the 'NOM COLLECTIVITE' web interface. On the left is a dark red sidebar with navigation options: Thématiques, Carrière, Droits à pension, Cotisations, Déclarations, Subventions / Aides, Mes autres services, Supports, Imprimés, and Simulateurs. The main content area features a grid of service cards. Two cards are highlighted with red boxes: 'Comptes individuels retraite' (top left) and 'Gestion des anomalies carrière' (bottom left). Other visible cards include 'Qualification des comptes individuels retraite CNRACL', 'Validations de périodes CNRACL', 'Affiliation CNRACL', 'Mutation de masse partielle CNRACL', 'Validation de titulaire sans droit Ircantec', and 'Caractéristiques de vos agents'. A 'Notifications' panel on the right shows 'Vous n'avez pas de notification.'

Gestion des anomalies carrière

[Guide : La correction des anomalies DSN | CNRACL \(retraites.fr\)](#)

Comment savoir si j'ai des anomalies agents ?

En allant sur votre espace personnalisé CNRACL, service « Déclaration Individuelle ». Cliquer sur la déclaration voulue, et aller sur « Agents ». La liste des agents apparaît et s'ils sont en anomalie c'est noté

Comment savoir si j'ai des anomalies période ?

En allant sur votre espace personnalisé CNRACL, service « Carrière » puis « Gestion des anomalies carrière » et enfin « Synthèse des anomalies ». Cocher une anomalie ou cliquer sur Cocher toutes les anomalies et la liste apparaît. Il suffira de cliquer sur un agent pour corriger

Corrections carrière

Une période effectuée dans la collectivité actuelle

- L'employeur doit corriger le dossier de l'agent dans le service « Comptes individuels retraite » de PEP's. Au moment de l'envoi du dossier, dans l'onglet « Résultat », vous devez cocher « Oui » à la question « Dossier instruit dans le cadre d'une réclamation sur le RIS ? » : c'est ce qui déclenche l'envoi du document rectifié.

Une période effectuée chez un autre employeur public

- Vous devez prendre contact avec l'ancien employeur afin d'obtenir les renseignements nécessaires et corriger le dossier de l'agent dans le service Comptes individuels retraite de PEP's. Au moment de l'envoi du dossier, dans l'onglet « Résultat », vous devez cocher « Oui » à la question « Dossier instruit dans le cadre d'une réclamation sur le RIS ? ».

La mise à jour des carrières pour les cohortes

**Cohorte 2024 :
1974-1979-1984-1989**

Relevés de carrière pour les années de naissance :

Année N en cours - 35 => 2024-35=**1989**

Année N en cours - 40 => 2024-40=**1984**

Année N en cours - 45 => 2024-45=**1979**

Année N en cours - 50 => 2024-50=**1974**

Simulations :

N - 55 => 2024-55=**1969**


N - 60 => 2024-60=**1964**

N - 65 => 2024-65=**1959**

Chaque agent reçoit dans son espace retraite ou par courrier un relevé de carrière au vu des éléments figurant dans le CIR

Simulation de retraites sur Pep's

[Pas à pas : Un nouveau simulateur de départ à la retraite CNRACL | Politiques Sociales \(caissedesdepots.fr\)](#)

 **Politiques sociales.**
pep's
plateforme employeurs publics

CDG FPT DU FINISTÈRE




    Liste des établissements  S. Carle ▾

Tableau de bord >

Simulation

Faire une simulation

Recherchez l'agent pour lequel vous souhaitez faire une simulation de départ en retraite

NIR (facultatif) ex: 2 63 03 77 010 111 65 <small>Doit contenir 13 ou 15 caractères numériques</small>	Nom de famille (facultatif) ex: Dupont <small>Saisir le nom de famille exact</small>	Prénom (facultatif) ex: Michel <small>Saisir le prénom exact</small>
---	---	---

[Effacer la recherche](#)

Vos questions sur

L'accompagnement
par l'employeur

Par le service Gestionnaires RH

- Contrôle et envoi des dossiers de départ à l'âge légal
- Contrôle de cohérence des carrières (relevés de carrière et simulations des Cohortes annuelles)

Par le Service Indisponibilité physique - Retraite

- Conseil et accompagnement
- Contrôle et transmission :
 - Dossiers de départs anticipés
 - Dossiers de retraite progressive
 - DAP Handicap
- Prestations :
 - Liquidations tous types
 - Simulations
 - Sur demande
- Accompagnement Personnalisé à la Retraite

Prérequis : l'accès multicompte

Le CDG 29 pourra :

- visualiser dans son espace Pep's tous les dossiers de liquidation ouverts par les collectivités
- Consulter et intervenir directement sur les dossiers de liquidation des collectivités dans leur espace Pep's
- Plus d'envoi de dossier entre collectivité et CDG

.... pour celles qui auront préalablement accepté la demande de délégation pour l'accès multicompte (2022)

[peps-multicomptes-etablissements_0.pdf](#)
(caissedesdepots.fr)

Vos questions sur

L'accompagnement
par le CDG29

Les types de départ

- Le départ à l'âge légal
- Les départs anticipés

Le départ à l'âge légal

Relèvement de l'âge légal

Relèvement de la durée d'assurance

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023

Modifiant les règles pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023

Progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Le relèvement de la durée d'assurance

Progressivement relevé à 172 trimestres

Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres pour retraite à taux plein		Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres pour retraite à taux plein	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Vos questions sur

Le départ à l'âge légal

Départs anticipés

- Carrière Longue
- Parent d'au moins 3 enfants
- Fonctionnaire Handicapé
- Conjoint et enfant invalide
- Invalidité
- Catégorie active

Départs anticipés

Carrière Longue

Carrière longue : Rappel des conditions

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé carrière longue, **2 critères cumulatifs sont nécessaires** :

Condition d'âge de
début d'activité

Condition de durée
d'assurance cotisée **plafonnée**



Si l'un des 2 critères
n'est pas rempli,
le départ pour carrière longue
n'est pas envisageable.



Au-delà de 4 trimestres de périodes de chômage
et/ou de 4 trimestres de périodes de maladie (tout
type d'arrêts de travail) tous régimes confondus



Ecrêtement de la durée d'assurance cotisée

Nouveautés 2023 : possibilité de racheter des trimestres de périodes d'apprentissage auprès du régime général (maxi 12 trimestres) et prise en compte maximum de 4 trimestres au titre de l'allocation vieillesse du parent au foyer (APVF) et de l'allocation vieillesse des aidants (AVA) dans la durée d'assurance cotisée.

Carrière longue : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Début d'activité cotisée avant *	Nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

* 5 trimestres cotisés avant l'âge de la borne ou 4 trimestres pour les agents nés le dernier trimestre

Carrière longue : Conditions d'octroi

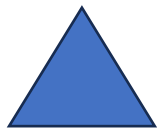
Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Début d'activité cotisée avant *	Nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Vos questions sur

La carrière longue

Départs anticipés

Parent d'au moins 3 enfants



Dispositif en Extinction

Parent d'au moins 3 enfants : Conditions d'ouverture du droit au départ anticipé



A compter du 1er janvier 2012, le dispositif de départ anticipé « parent 3 enfants » est fermé pour les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions suivantes :

- Ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012
- Parent d'au moins trois enfants au 1er janvier 2012
- sous réserve d'avoir, pour chaque enfant interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à l'article [R37](#) du Code des pensions civiles et militaire

Conditions relatives aux enfants, à l'interruption et/ou à la réduction d'activité

[Fonctionnaires conservant le bénéfice du départ anticipé parents 3 enfants CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

Vos questions sur

Parent d'au moins 3 enfants

Départs anticipés

Fonctionnaire Handicapé

- Rappel : la loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap » a ouvert la possibilité d'un départ anticipé avant l'âge légal pour les fonctionnaires handicapés.
- Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'un départ anticipé à la retraite et d'une majoration de pension
- Le dispositif s'applique à tous les fonctionnaires handicapés ayant effectués au moins 2 ans de services à la CNRACL pour un départ à compter du 1er janvier 2011

Fonctionnaire handicapé : Rappel des conditions

- Être âgé d'au moins 55 ans
- Être atteint d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 50% ou pour les périodes avant le 1^{er}/01/2016, avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail (cf circulaire [CNAV n°2018-24 du 23 octobre 2018](#))
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée en fonction de l'âge de départ et pendant laquelle l'agent remplit la condition d'incapacité permanente

Fonctionnaire handicapé : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Nombre de trimestres requis e n durée d'assurance cotisée
1962 / 1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 / 1965 / 1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69
1967 / 1968 / 1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70

Fonctionnaire handicapé : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée
1970 / 1971 / 1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

Fonctionnaire handicapé : Majoration de pension

- La majoration sera au maximum de 33 % du montant brut de la pension
- Le taux est arrondi au centième le plus proche
- La pension majorée est plafonnée à 75% du traitement retenu pour le calcul de la pension
- La majoration s'applique au montant de la pension calculée sur le dernier indice ou sur le minimum garanti
- La majoration de pension est imposable
- La majoration de pension n'est pas réversible

Vos questions sur

Fonctionnaire Handicapé

Départs anticipés

Conjoint et enfant invalide

- Conditions conjoint invalide
- Conditions parent d'enfant invalide

Conjoint invalide

Condition de durée de services minimum de 15 ans

Reconnaissance d'une impossibilité d'exercer toutes fonctions
(saisine du Conseil médical en formation plénière)

Parent d'enfant invalide

Condition de durée de services minimum de 15 ans

Enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80% avec interruption ou réduction d'activité

Vos questions sur

conjoint et enfant
invalides

Départs anticipés

Invalidité

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (articles 30 à 39)

Conditions :

- ✓ Être titularisé
- ✓ Avoir bénéficié des congés pour raison de santé statutaires
- ✓ Être dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave
- ✓ L'infirmité doit avoir été contractée ou s'être aggravée durant une période valable pour la CNRACL
- ✓ S'impose à l'agent (ce n'est pas un choix)

Procédure :

- ✓ Passage devant le Conseil médical obligatoire (reconnaissance de l'inaptitude avant la RDC et avant la limite d'âge)
- ✓ Délais de traitement CNRACL à réception du dossier complet : environ 6 mois
- ✓ Radiation des cadres au plus tôt le jour de la décision favorable de la CNRACL

Invalidité non imputable

Sur demande de l'agent

d'office

À expiration des droits à congés maladie (CMO, CLM, CLD)

saisine CMR : réintégration à expiration des droits
(Expertise diligentée par le CMR)

Inaptitude
définitive à
toutes fonctions

Inaptitude définitive aux
fonctions du grade et
faute de
reclassement possible

Expertise médecin généraliste ([AF3](#)) (sauf si le PV du CMR indique AF3 déjà complété)

Saisine CMP
(incapacité permanente à toutes fonctions + retraite invalidité)

Saisie du dossier retraite
invalidité sous Pep's

*CMR : Conseil médical en formation
restreinte*

*CMP : Conseil médical en formation
plénière*

Invalidité imputable

Le CITIS prend fin à la reprise ou à la retraite (DGFP) = pas de limite de durée car pas de condition d'expiration des droits à congé maladie

Sur demande de l'agent

d'office

Expertise spécialiste (contrôle CITIS)

Inaptitude
définitive à
toutes fonctions

Inaptitude définitive aux fonctions
du grade

Saisine CMR (reclassement -
inaptitude aux fonctions du grade)

Reclassement impossible

Expertise médecin généraliste ([AF3](#)) (sauf si le PV du CMR indique AF3 déjà complété)

Saisine CMP
(incapacité permanente à toutes fonctions + retraite invalidité)

Saisie du dossier retraite
invalidité sous Pep's

CMR : Conseil médical en formation
restreinte
CMP : Conseil médical en formation
plénière

Retraite pour invalidité

La pension d'invalidité :

- ✓ Est accordée à titre définitif et ne peut être révisée
- ✓ Est attribuée sans condition d'âge, de durée de services et de taux minimum d'invalidité
- ✓ Attention si votre agent arrive en limite d'âge de sa catégorie : anticiper la retraite pour invalidité

Les accessoires de la pension d'invalidité :

- ✓ La rente d'invalidité (si invalidité imputable)
- ✓ La majoration pour assistance tierce personne

Retraite pour invalidité : calcul

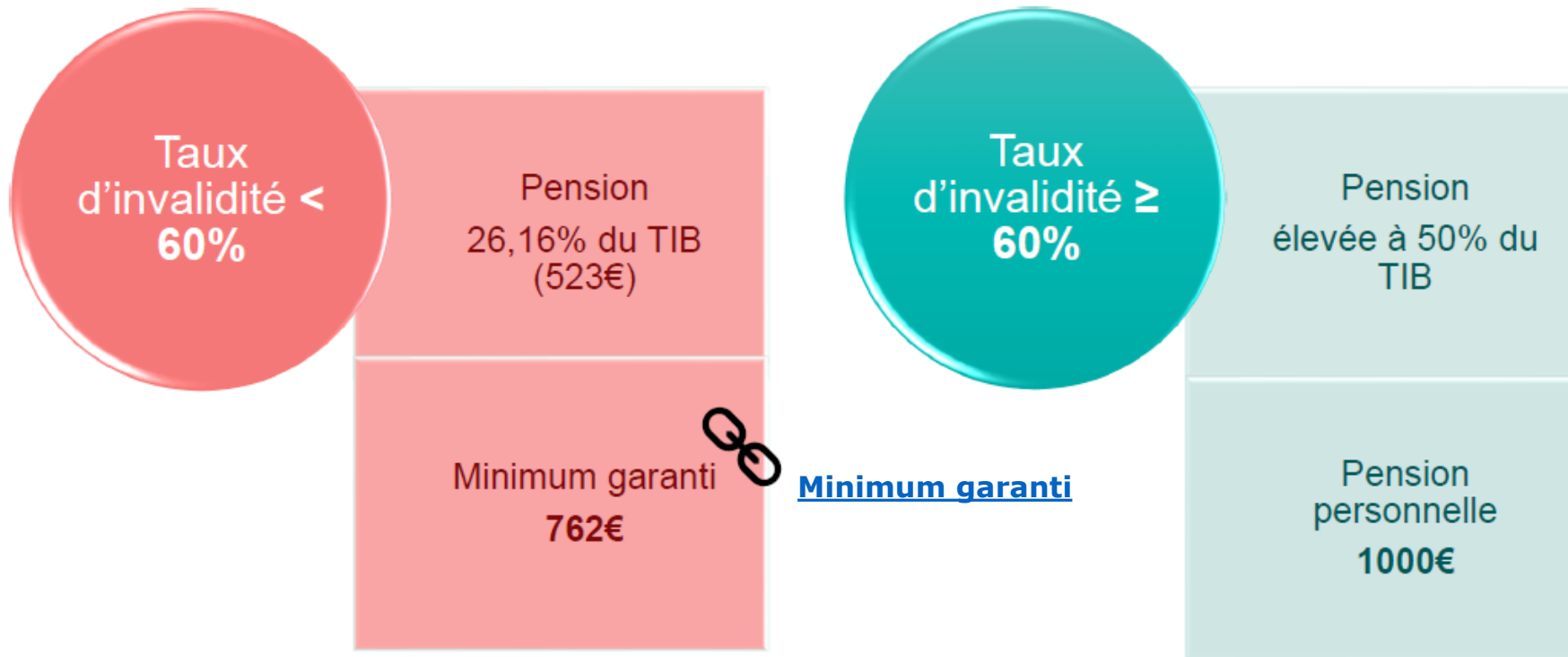
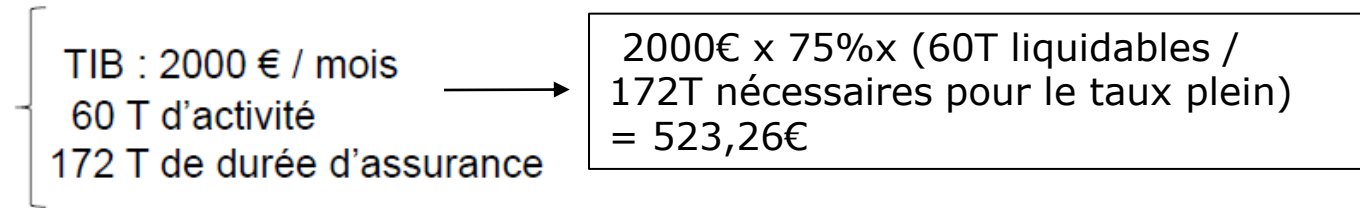
Formule de calcul

TIB x 75% x (trimestres liquidables / trimestres nécessaires taux plein)

- ✓ Appliquée à l'indice détenu pendant 6 mois, sauf si invalidité imputable
- ✓ Si taux **global** invalidité supérieur ou égal à 60% : la pension ne peut être inférieure à 50% du dernier traitement d'activité (calcul par la CNRACL selon la règle de Mérotte ou la règle de Balthazard)
- ✓ Droit au minimum garanti
- ✓ Pas de décote

Retraite pour invalidité : calcul

Exemple de calcul



Source : Caisse des dépôts 2024

Retraite pour invalidité : conséquences

Congés non pris du fait de la maladie / Droit à indemnisation des congés annuels :

- ✓ Dans la limite de 15 mois suivant le terme de l'année concernée (soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2)
- ✓ Dans la limite de 4 semaines de congés annuels non pris

Allocation retour à l'emploi (ARE)

Agent involontairement privé d'emploi (sauf cas particuliers)

Ouvre droit au versement des ARE

Possibilité de retrouver un emploi dans le secteur privé ou contractuel FP

Vos questions sur

L'invalidité

Départs anticipés

Catégorie active

- Kesako ?
- Age légal catégorie active
- Durée d'assurance pour le taux plein
- Fin de carrière sur emploi de catégorie active

Catégorie active : Kesako ?

Emploi qui présente un **risque particulier** ou des **fatigues exceptionnelles**.

Liste arrêtée par l'arrêté du 12/11/1969

(ex : rippeur, couvreur, charpentier, maçon, fossoyeur, aide-soignant...etc)

La catégorie active doit être précisée par arrêté individuel

Tout agent qui a travaillé sur un emploi relevant de la catégorie active pendant au moins 17 ans peut partir à ce titre (même si fin de carrière en catégorie sédentaire)

[Classement par arrêté | CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

Catégorie active : Age légal de départ

Date de naissance	Age de <u>départ avant réforme</u>	Age de <u>départ après réforme</u>
Avant le 1 ^{er} <u>septembre 1966</u>	57 <u>ans</u>	57 <u>ans</u>
Entre le 1 ^{er} <u>septembre 1966</u> et le 31 <u>décembre 1966</u>	57 <u>ans</u>	57 <u>ans et 3 mois</u>
1967	57 <u>ans</u>	57 <u>ans et 6 mois</u>
1968	57 <u>ans</u>	57 <u>ans et 9 mois</u>
1969	57 <u>ans</u>	58 <u>ans</u>
1970	57 <u>ans</u>	58 <u>ans et 3 mois</u>
1971	57 <u>ans</u>	58 <u>ans et 6 mois</u>
1972	57 <u>ans</u>	58 <u>ans et 9 mois</u>
1973	57 <u>ans</u>	59 <u>ans</u>



Limite d'âge : 62 ans

Vigilance ++ : si agent ne demande pas de maintien en activité, les trimestres effectués au-delà de 62 ans ne seront pas comptabilisés par la CNRACL

Catégorie active :

Durée d'assurance pour taux plein

Date de naissance	DA <u>requis</u> en trimestres pour retraite à taux plein		Date de naissance	DA <u>requis</u> en trimestres pour retraite à taux plein	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1er janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1er sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Catégorie active : Fin de carrière en catégorie active

Quid d'un agent qui termine sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs dans cette catégorie ?

- > pension liquidée à la limite d'âge (62 ans)
- > attention, pas de droit ouvert au RG car pas de catégorie active au RG
- > ***pour le moment*** : durée d'assurance calculée sur la durée requise de sa génération en catégorie sédentaire et âge d'annulation de la décote en catégorie sédentaire
- > ***en attente de parution de décret d'application loi 2023-1322 du 29/12/2023 art.261*** : âge d'annulation de la décote de la catégorie active et droit au minimum garanti

possibilité d'envisager une poursuite d'activité

Vos questions sur

La catégorie active

Les pensions

- CNRACL
- RAFP

CNRACL

Le calcul de la pension

Le calcul de la pension

Le calcul du montant initial

Pré-requis indispensables

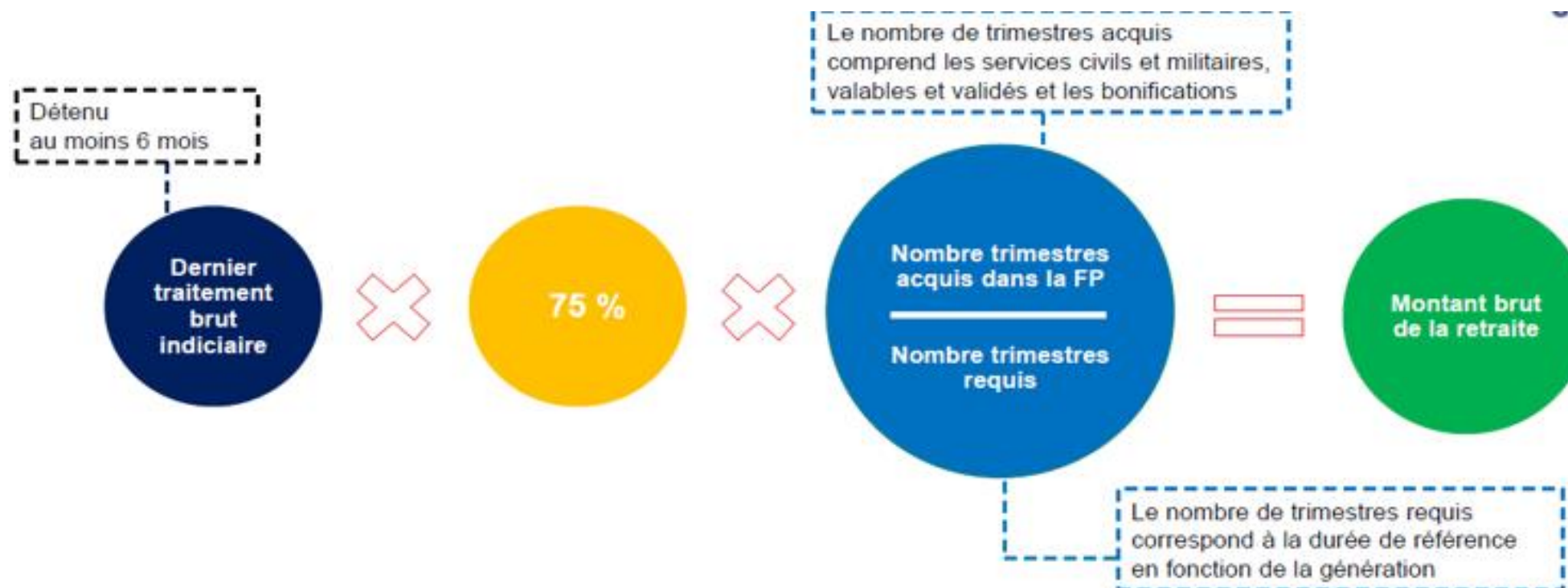
- La durée de liquidation : durée des services effectifs ou assimilés + les bonifications
- La durée d'assurance requise : durée d'assurance nécessaire pour le taux plein en fonction de la génération

-> Ces éléments déterminent le pourcentage de calcul de la pension

- Et n'oublions-pas le traitement brut indiciaire



Le calcul du montant initial



Le pourcentage : maxi 75% - peut augmenter jusqu'à 80% avec les bonifications

Bonifications de durée liées à l'activité : campagne militaire, dépaysement, service aérien ou sous-marin, sapeurs-pompiers professionnels et agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police

Zoom sur les avantages liés aux enfants (lors du calcul initial de la pension)

- ❖ Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004
 - **bonification** de 4 trimestres par enfant
 - enfants nés pendant la carrière privé ou publique
 - condition d'interruption ou de réduction d'activité

- ❖ Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004
 - **pas de bonification de services**
 - prise en compte gratuite des périodes d'interruption d'activité (maxi 12 trim./enfant)
 - majoration de durée d'assurance sous conditions (voir chapitre décote/surcote)

Vos questions sur

Le calcul du montant initial

Le calcul de la pension

La décote et la surcote

Pré-requis indispensables

- La durée d'assurance tous régimes confondus = durée de liquidation + nombre de trimestres acquis auprès d'autres régimes de base + majorations de durée d'assurance (MDA)
- Majorations de durée d'assurance : MDA pour enfants, MDA pour enfant handicapé 80% et MDA catégorie active FPH

MDA pour enfants (2 trimestres/enfant)

- pour les mères d'enfants nés à compter du 01/01/2004
- après leur recrutement
- n'ayant pas déjà bénéficié d'au moins 6 mois de prise en compte gratuite au titre de la seule interruption d'activité

MDA enfant handicapé 80 % (max. 4 trimestres)

- 1/10ème de la période d'éducation au foyer de l'agent ou en institut de jour jusqu'aux 20 ans de l'enfant

MDA catégorie active FPH (non prise en compte en surcote)

- 1/10ème de la durée des services hospitaliers
- relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH
- remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services en catégorie active) quelque soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la RDC.
- (si année d'ouverture du droit depuis 2008)

La décote ou coefficient de minoration

La décote ou coefficient de minoration est appliqué à la pension lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- La durée d'assurance « tous régimes » est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein,
- L'année d'ouverture des droits intervient à compter du 01/01/2006,
- La radiation des cadres intervient avant la limite d'âge (= âge d'annulation de la décote)

 Elle est de 1,25 % par trimestre manquant, et plafonnée à 20 trimestres.

La surcote ou coefficient de majoration

La surcote ou coefficient de majoration est appliqué à la pension lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La durée d'assurance spécifique « surcote »* est supérieure à la durée de référence,
- La radiation des cadres intervient après l'âge légal

➔ Elle est de 1,25 % par trimestre supplémentaire (90 jours effectifs - pas d'arrondi), et elle n'est pas plafonnée.

- *Durée d'assurance spécifique « surcote » = durée d'assurance tous régimes moins les bonifications de durée liées à l'activité et la majoration de durée d'assurance catégorie active FPH – bonifications et MDA au titre des enfants sont pris en compte*

Vos questions sur

La décote et la surcote

Le calcul de la pension

Le minimum garanti

- La pension ne peut être inférieure à un montant dénommé le minimum garanti.
- Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu, s'il y a lieu après application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le + favorable qui sera retenu pour la pension.

Valeurs du minimum garanti à compter du 1^{er} janvier 2024 : [Minimum garanti | CNRACL \(retraites.fr\)](#)

Le minimum garanti : conditions d'attribution

- Totaliser le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (prise en compte des périodes d'AVPF et d'AVA)
- Ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote

Exceptions : le minimum garanti est accordé sans conditions pour les pensions liquidés :

- au titre de l'invalidité
- au titre de parent d'un enfant invalide
- au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable
- au titre de fonctionnaire handicapé

Le calcul du minimum garanti est différent selon que la pension rémunère plus ou moins de 60 trimestres – *Valeur au 01/01/2024 – 59 trim = 462,58 € / 60 trim = 761,88 €*

Vos questions sur

Le minimum garanti

Le calcul de la pension

Les suppléments et accessoires de pension

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément de pension pour les aides-soignants (SPAS) de la FPH
- Majoration pour enfants

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

❖ **Les conditions**

- avoir perçu de la NBI au minimum 45 jours dans sa carrière
- joindre les décisions ou arrêtés d'attribution et de cessation de perception

❖ **Le calcul**

- un simulateur de calcul est disponible

<https://www.cdc.retraites.fr/outils/respir/cnracl/sim2004/nbi/saisie.htm>

Le Supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire (SP-CTI)

❖ Les conditions

- avoir perçu le CTI au moins 1 jour, au cours des 6 derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite

❖ Le calcul

- $CTI \times 75\% \times (\text{services et bonifications en liquidation/trimestres nécessaires pour une pension à taux plein}) = SP-CTI$

Le Supplément de Pension pour les Aides-Soignants (SPAS) de la FPH

❖ **Les conditions**

- appartenir au corps des aides soignants de la FPH au moment de son admission à la retraite
- avoir perçu la prime spéciale de sujétion pendant au moins 6 mois avant la radiation des cadres
- avoir accompli de 15 à 17 ans de services effectifs dans la FPH

❖ **Le calcul**

- voir les modalités de calcul sur le site de la CNRACL

[Supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

La majoration pour enfants



- Légitimes, naturels, adoptés
- Du conjoint
- Recueillis, placés sous tutelle

ENFANTS OUVRANT
DROIT



- 3 enfants et plus
- Elevés 9 ans avant l'âge de 16 ans ou 20 ans
- Ou décédés

CONDITIONS



- 10 % pour 3 enfants
- 5 % par enfant au-delà du troisième
- Mise en paiement au 16^{ème} anniversaire du troisième enfant

AVANTAGE

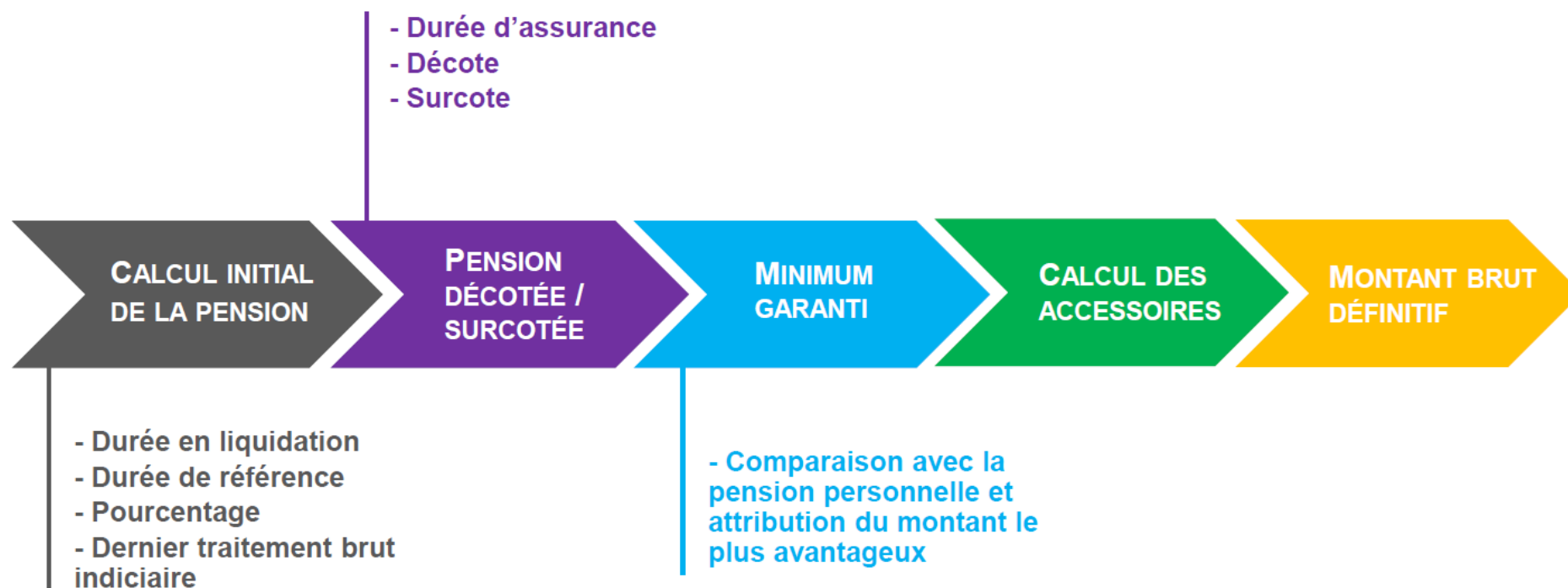


Vos questions sur

Les suppléments et
accessoires de pension

Le calcul de la pension

Le montant définitif de la pension



Les règles de plafonnement

Pension	Surcote	Majo FH (MH)	Majo enfants (ME)	Supplément pension (SPAS, NBI, CTI)	Plafond en fonction du dernier TBI
X					75% ou 80% si bonifications
X	X				Pas de plafond
X		X			75 %
X			X		100 %
X				X	Pas de plafond
X		X	X		1 ^{er} plafond : Pension + MH : 75 % 2 ^{ème} plafond : Pension + MH + ME : 100 %
X	X		X		Pension + ME : 100 % ↳ Surcote servie sans plafond
X		X		X	Pension + MH : 75% Pas de plafond pour le supplément
X	X	X			Si pension + surcote < 100%, + MH : 75 % Si pension + surcote > 100%, pas de MH

Vos questions sur

Le montant définitif de la pension

RAFP

Retraite Additionnelle de la
Fonction Publique



Pour bénéficier d'une prestation RAFP l'agent doit :

Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, soit entre 62 et 64 ans selon sa génération

Être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse

Avoir demandé expressément sa prestation supplémentaire, la demande doit comporter la date d'effet souhaitée qui peut être postérieure à la date d'effet de la pension principale



À noter : la demande de prestation RAFP se fait via la demande de retraite auprès du régime principal ou par internet (dans les deux cas l'employeur complétera le dossier) pour les agents qui ont été rétablis au régime général la demande expresse se fera uniquement sur internet.

Source Caisse des Dépôts avril 2024

Assiette de cotisation :

Primes, indemnités et avantages en nature, vacances

Plafond de cotisation :

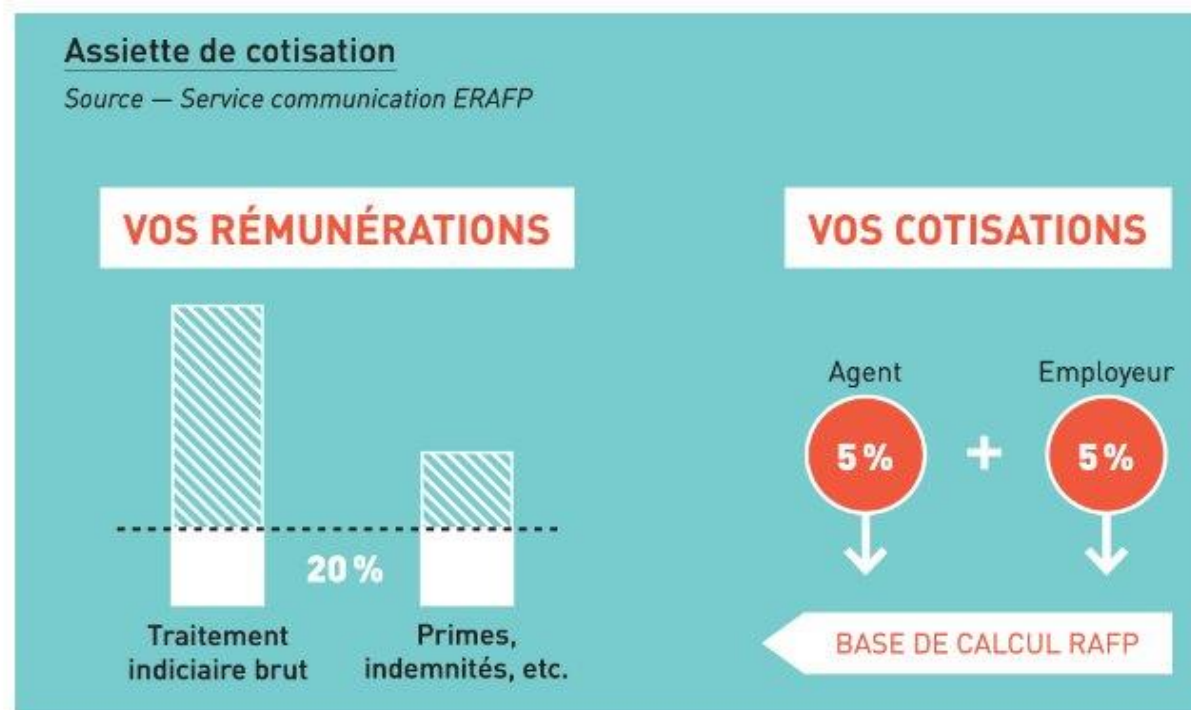
20% du traitement indiciaire brut **annuel** (calcul mensuel cumulé glissant)

Taux de cotisation :

10% du montant de l'assiette cotisable : 5% agent / 5% collectivité



Régime par points





Le nombre de points acquis par l'agent détermine la nature de la prestation

Capital

Jusqu'à **4 899 points**

Capital fractionné

Entre **4900 et 5124 points**

Rente mensuelle

A partir de 5125 points



À noter : aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées.

Source Caisse des Dépôts avril 2024

Si départ anticipé : la RAFP sera versée au plus tôt à l'âge légal

Un coefficient d'âge s'applique dans le calcul de la prestation. Donc possibilité de majorer la prestation en décalant la date de liquidation

Possibilité de convertir des jours de CET en point RAFP
(si délibération et au-delà des 15 premiers jours épargnés)

Retrouvez toutes les infos sur : [Employeur | RAFP](#)

Vos questions sur

La RAFP

Focus sur les dispositifs fin de carrière et post-retraite

- Retraite progressive
- Prolongation d'activité
- Cumul emploi / retraite

La retraite progressive

- Les conditions
- Liquidation partielle de pension
- Infos pratiques
- Les conséquences de la retraite progressive

La retraite progressive : Les conditions

C'est la possibilité pour l'agent, à l'approche de la retraite, de diminuer son temps de travail en exerçant son activité à temps partiel, et de cumuler sa rémunération avec une fraction de pension de sa retraite définitive.

3 conditions cumulatives pour prétendre à la retraite progressive :

Etre à moins de 2 ans de l'âge légal de départ de la catégorie sédentaire

+

Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres

+

Exercer à titre exclusif son activité à temps partiel* (mini 50% et maxi 90%) ou temps non complet

**le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme du temps partiel*

Si agent à temps complet : demande de temps partiel à effectuer auprès de la collectivité

Si agent à temps non complet : la condition d'activité partielle est remplie
En revanche, la réduction de du temps de travail n'est pas possible (sauf exceptions).

[Plus d'infos : Foire aux questions sur la retraite progressive dans la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://fonction-publique.gouv.fr)

La retraite progressive : Tableau récapitulatif

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

La retraite progressive : Liquidation de la pension partielle

Le montant de la pension partielle est calculé en fonction du temps de travail à temps partiel (ou temps non complet)

Exemple : l'assuré exerce une activité à temps partiel 70%, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié

La retraite progressive : Infos pratiques

- ~~✓ Demande unique à la collectivité. La CNRACL informe tous les autres régimes auxquels l'agent a été affilié – MAJ 27/06/2024 : les agents devront effectuer une demande auprès des autres régimes auxquels ils ont été affiliés ([Consignes CNRACL](#))~~
- ✓ Lors de la liquidation définitive, les services accomplis pendant la retraite progressive seront pris en compte
- ✓ Possibilité de modifier la quotité de temps de travail ou de renoncer à la retraite progressive (attention : 1 seule demande possible dans la carrière) : prévenir la CNRACL de tout changement : CNRACL - Pôle Expertise
6 rue des citernes
33059 BORDEAUX Cedex

La retraite progressive : Infos pratiques

- ✓ Pas de limitation de durée
- ✓ Pas de cumul possible avec une autre activité (même accessoire)
- ✓ Si TPT : suspension de la retraite progressive -> prévenir la CNRACL
- ✓ Pas de simulateur : l'agent peut effectuer des simulations via son compte personnel sur le site [Ma retraite publique - Accueil \(caissedesdepots.fr\)](https://www.caissedesdepots.fr/ma-retraite-publique)
/ outil M@rel

Vos questions sur

La retraite progressive

Prolongation d'activité

Limite d'âge

Dispositifs de maintien en activité



Catégorie sédentaire



67 ans*

Catégorie active



62 ans

Catégorie super-active



62 ans

** Les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voit cette limite d'âge élevée à 67 ans*

- Radiation des cadres obligatoire sauf prolongation dérogatoire
- Ne concerne pas les vacataires
- Pas de recrutement d'agent ayant atteint la limite d'âge

DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Les différents dispositifs de maintien en activité

Les différents dispositifs

- Le recul de limite d'âge à titre personnel
- Prolongations d'activité :
 - pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire ou active** (dans la limite de 10 trimestres)
 - pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** (jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire)
- Maintien en activité : jusqu'à 70 ans pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire**

Il est important d'identifier les agents qui vont arriver en limite d'âge pour prendre les éventuels arrêtés ou décisions de maintien en activité avant la cette limite.

DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Différents dispositifs de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/Limite	Modalité de prise en compte des services	
			Durée d'assurance	Durée liquidable
Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50ième anniversaire	Aptitude physique	1 an	OUI	OUI
Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) a charge à la limite d'âge de l'emploi	Aucune condition	1 an par enfant limité à 3 ans	OUI	OUI
Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH a charge, à la limite d'âge de l'emploi	Enfant ou AH invalide à >80%		OUI	OUI
Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	Acte de décès mentionne mort pour la France	Pas de durée limite	OUI	OUI
Prolongation d'activité pour carrière incomplète	Aptitude physique Prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75% du TIB Limité à 10 trimestres	OUI	OUI
Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d'âge catégorie active	Aptitude physique	Limite d'âge catégorie sédentaire	OUI	OUI
Maintien en activité 2023 jusqu'à l'âge de 70 ans	Uniquement pour la catégorie sédentaire	Prolongation jusqu'au 70 ans de l'agent	OUI	OUI

DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

1) **Demande du fonctionnaire** adressé à l'employeur au plus tard **6 mois** avant la limite d'âge, accompagné d'un certificat médical appréciant l'aptitude physique en fonction du poste occupé, établi par un médecin agréé.

2) **Décision de l'employeur** au plus tard **3 mois** avant la limite d'âge

- En l'absence de réponse dans ce délai, il y a acceptation implicite
- Sauf saisine du conseil médical (réponse 1 au mois au plus tard après l'avis du conseil médical)

3) La décision doit couvrir **la totalité de la période de prolongation légalement autorisée** : pas de renouvellement au sein d'un dispositif et doit être prise avant la date d'effet de la limite d'âge

Périodes de prolongation prises en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension et pourront ouvrir droit à la surcote.

Vos questions sur

La prolongation
d'activité

Cumul emploi-retraite





La reprise d'activité peut se faire dès le lendemain du jour de liquidation de la pension CNRACL (activité non fonctionnaire)

Cumul libre

**Cumul avec
plafonnement**

**Acquisition ou
non acquisition de
nouveaux droits**

Cumul emploi / retraite

Cumul libre ou avec plafonnement ?

Cumul libre

- Agent qui perçoit toutes ses pensions **et**
 - Qui a atteint la limite d'âge
- Ou**
 - Qui a atteint l'âge légal de droit avec le nombre de trimestres requis pour le taux plein
- Agent invalide
- Agent qui exerce en qualité d'artiste, mannequin, auteur d'oeuvres

Acquisition de nouveaux droits

Cumul avec plafonnement

Tous les autres pensionnés

Ecrêtement si revenus
activité > 1/3 montant brut
pension + 1/2 minimum garanti

[Simulateur](#)

**Pas d'acquisition de
nouveaux droits**

obligation de prévenir la CNRACL

Vos questions sur

Le cumul emploi
/ retraite

Le nouveau "PEP'S"

Retroplanning

CIR

Simulation

Demande de retraite

Déploiement de la nouvelle offre de service au titre des demandes de départ à la retraite

CONSIGNES SUR VOS DOSSIERS

Arrêt de l'envoi de nouveaux dossiers

- Qualification des CIR
- Demande d'avis préalable (DAP) sauf au titre de fonctionnaire handicapé

31 mai

Arrêt de l'envoi de nouveaux dossiers de demande de liquidation avec téléversement des pièces justificatives

6 septembre

Arrêt du téléversement des pièces complémentaires suite à la demande CNRACL (dossiers urgents en cours, échéance antérieure à octobre)

9 septembre

Fin des modifications du CIR

11 septembre

Limite pour consulter les résultats des demandes de liquidations et DAP

13 septembre

16 septembre
Nouvelle offre de service PEP's

EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICE SUR PEP's

Fermeture du service PEP's
« Estimation de pension CNRACL »

Fermeture des anciens services PEP's

- Qualification des CIR
- Demande d'avis préalable
- Liquidation de pension CNRACL
- Gestion des anomalies carrière

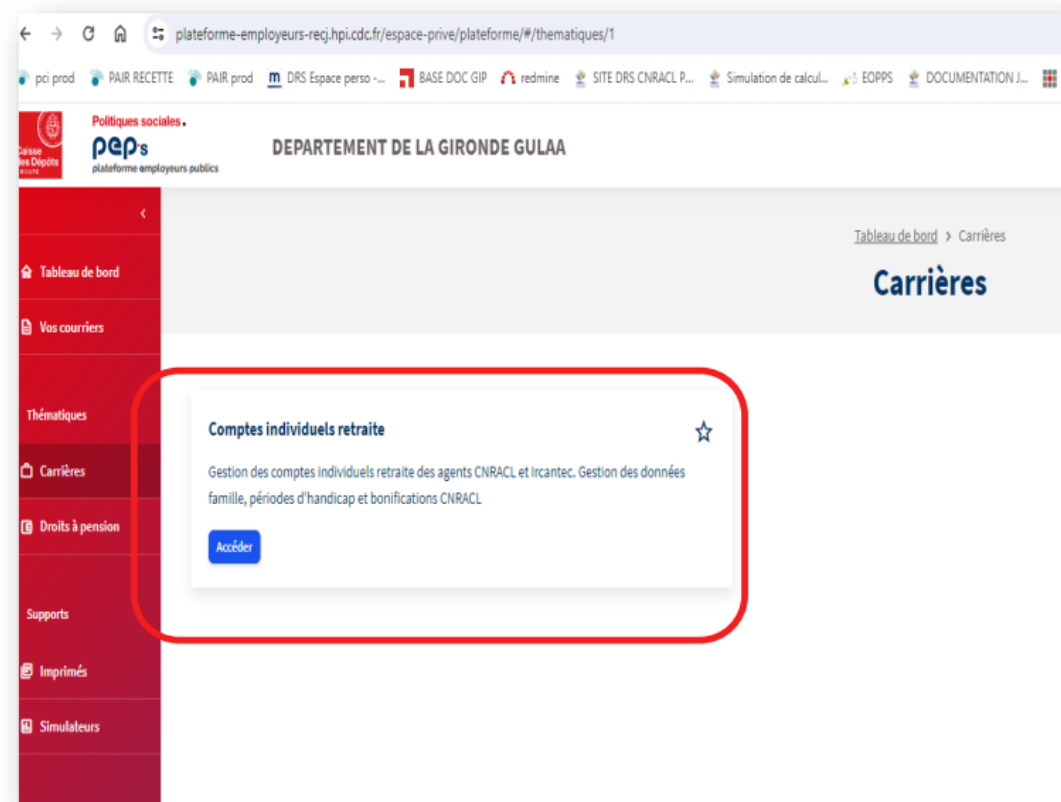
Ouverture des nouveaux services

- Demande de retraite CNRACL et RAFP
- Comptes individuels retraite
- Nouvelle version du service Simulation de retraite

Amélioration du service

Le service Comptes individuels retraites des agents CNRACL permet :

- La consultation et la mise à jour des comptes individuels retraites,
- La correction des anomalies périodes,
- La **gestion des données famille**,
- La **gestion des périodes de handicap** (enfant et assuré)
- La **gestion des périodes de bonifications** pour services civils rendus hors Europe, des périodes de services aériens, sous-marins ou subaquatiques, des bénéfices de campagnes dans le cadre des services militaires



Les prérequis à l'instruction d'une liquidation de pension ou d'une simulation

Pour que la carrière de votre agent soit complète et fiable, vous devez renseigner la situation au fil de l'eau.

Corriger les anomalies remontées via la DSN chaque mois.

Vérifier l'exactitude de la carrière et compléter les informations en lien avec les bonifications.

Compléter les informations concernant la situation familiale (enfants, conjoints).

Tableau de bord

Vos courriers

Thématiques

Carrière

Droits à pension

Cotisations

Déclarations

Subventions / Aides

Mes autres services

Supports

Droits à pension

Liquidation de pensions CNRACL ☆

Demande de pensions CNRACL et RAFP d'un agent.

Accéder

Estimation de pension CNRACL ☆

Simulation de la pension CNRACL d'un agent à partir des données carrière avec mise à jour du compte individuel retraite.

Estimer

Demande d'avis préalable CNRACL ☆

Demande d'avis à la CNRACL sur le droit à pension d'un agent. Le service est conseillé pour les départs anticipés.

Accéder

Simulation de retraite CNRACL ☆

Simulation de la pension CNRACL d'un agent à partir des données carrières avec projection de la carrière

Accéder

? ✉ 🔔 🏠 Liste des établissements

Tableau de bord >

Simulation

Faire une simulation

Recherchez l'agent pour lequel vous souhaitez faire une simulation de départ en retraite

NIR (facultatif)

ex: 2 63 03 77 010 111 65

Doit contenir 13 ou 15 caractères numériques

Nom de famille (facultatif)

ex : Dupont

Saisir le nom de famille exact

Prénom (facultatif)

ex : Michel

Saisir le prénom exact

🔄 Effacer la recherche

Principe de bac à sable :

Sur la base du Compte Individuel Retraite (CIR), (hors périodes en anomalie) qui peuvent être ajustées, modifiées, dans l'outil de simulation mais ne sont pas enregistrées dans le CIR. La simulation reste néanmoins disponible dans le simulateur pendant 60 jours.

Processus autonome : la simulation pourra être demandée alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée.

Résultat de synthèse par pas de 6 mois à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi.

Plusieurs documents en format PDF issus de la simulation :

Le PDF de synthèse présentant le résultat de la simulation par pas de 6 mois,

Pour une date de départ donnée : le PDF détaillé faisant apparaître toutes les informations de calcul.

Le PDF simplifié faisant apparaître uniquement les informations principales.

Les différentes étapes :

- La résolution des anomalies
 - la saisie de la famille
 - La carrière (modifier, ajouter, projeter)
 - La vérification des trimestres auprès des autres régimes
 - Les services validés, études rachetées, droits d'option et limite d'age personnelle
 - La simulation

[Simulation de calcul | CNRACL \(retraites.fr\)](#)

Résultat de la simulation

— Éditer la synthèse Éditer la simulation détaillée

[Retour à la simulation](#)

Vos scénarios ⊕ Ajouter un scénario

1

Départ au plus tôt	Date d'ouverture du droit Motif d'ouverture de droit Famille de pension Date de première pension autre régime	06/11/2023 02 - Fonctionnaire sédentaire Culte -
<input checked="" type="radio"/>		

Détail : Départ au plus tôt

2

Dates clés

Annulation de la décote	-
Début de la surcote	-
Limite d'âge	67 ans

- Résultat pour un départ au plus tôt à la retraite avec motif de départ
- Date d'annulation de la décote si l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein
- Date à partir de laquelle il pourra bénéficier d'une surcote
- Sa limite d'âge déterminée en fonction de sa catégorie d'emploi, et éventuellement de ses droits d'option

Synthèse

	01/11/2023 61 ans et 11 mois	01/05/2024 62 ans et 5 mois	01/11/2024 62 ans et 11 mois	01/05/2025 63 ans et 5 mois	01/11/2025 63 ans et 11 mois	01/05/2026 64 ans et 5 mois	01/11/2026 64 ans et 11 mois	07/11/2026 65 ans
Indice brut / majoré	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380	0430 / 380
Durée liquidable	103 T	105 T	107 T	109 T	111 T	113 T	115 T	115 T
Durée d'assurance	200 T	203 T	205 T	207 T	209 T	211 T	214 T	214 T
Durée d'assurance cotisée plafonnée	146 T	148 T	150 T	152 T	154 T	156 T	158 T	158 T
Décote ou surcote	0 %	0 %	2.5 %	5 %	7.5 %	10 %	12.5 %	13.75 %
Liquidation après décote ou surcote	46.8182 %	47.7273 %	49.8523 %	52.0227 %	54.2385 %	56.4999 %	58.8067 %	59.4601 %
Minimum garanti	79.3750 %	80.6250 %	81.8750 %	83.1250 %	84.3750 %	85.6250 %	86.8750 %	86.8750 %
Montant mensuel sans suppléments et accessoires (brut)	998 €	1014 €	1030 €	1045 €	1061 €	1077 €	1100 €	1112 €
Montant mensuel avec suppléments et accessoires (brut/net)	1443 € / 1312 €	1463 € / 1330 €	1484 € / 1349 €	1504 € / 1367 €	1525 € / 1386 €	1545 € / 1404 €	1573 € / 1430 €	1587 € / 1442 €
Détail suppléments et accessoires								
Supplément NB	44 €	45 €	46 €	47 €	48 €	49 €	50 €	50 €
Supplément Aide soignante	187 €	187 €	187 €	187 €	187 €	187 €	187 €	187 €
Supplément CTI	112 €	115 €	117 €	119 €	121 €	123 €	126 €	126 €
Majoration enfants	99 €	101 €	103 €	104 €	106 €	107 €	110 €	111 €
Bonifications et majorations durée d'assurance pour enfant au 01/11/2023								
	Bonification interruption d'activité (L126) Forcer	Bonification enfant né pendant les études (L126 bis)	Majoration enfant né à compter de 2004 (L12 bis)	Majoration enfant handicapé (L12 ter)	Majoration pour avoir élevé au moins trois enfants			
MARTIN PIERRE (né le 03/09/1967)	4 T				3 T 7 J	Oui		
DELAMARE JEAN (né le 13/12/1991)	4 T					Oui		
DELAMARE JULIE (né le 05/01/2004)			2 T			Oui		

Une estimation par semestre écoulé postérieurement à la 1ère date de départ :

- Les montants mensuels brut et net estimés de la pension
- Au regard de chaque date, l'âge de l'assuré, et les éléments de calcul de la pension
- Le détail des suppléments et accessoires de pension
- Le tableau des bonifications et majorations pour enfants

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMUNL

Établissement

Départ en retraite : Dossier de départ

Dossiers de départ

NIR (facultatif) Ex: 2 63 03 77 040 111 65

Nom (facultatif) Ex: Dupont

Type de dossier (facultatif) Saisissez...

Etat du dossier (facultatif) Saisissez...

[Appuyer](#)

Nombre de résultats : 5 dossiers

Classé par

SIMPLICE MUTAD NIR : 2 63 03 SIRET : 2182	Pension normale Date RDC : 01/05/2022 Date d'effet de pension : 01/05/2022	envoyé au régime depuis le 23/05/2024
VANNINA NIR : 2 76 SIRET : 2182	Décès en activité Date RDC : 09/05/2024 Date d'effet de pension : 09/05/2024	classé sans suite depuis le 17/05/2024
DEUX PRESENTATION NIR : 2 61 10 SIRET : 2182	Révision de pension normale Date RDC : 01/06/2024 Date d'effet de pension : 01/06/2024	pension annulée depuis le 07/05/2024
CHANTAL NIR : 2 57 02 SIRET : 2182	Pension normale Date RDC : 01/06/2024 Date d'effet de pension : -	à instruire par l'employeur depuis le 21/05/2024
JEAN MUTAD NIR : 1 69 11 SIRET : 2182	Pension d'invalidité Date RDC : 01/07/2024 Date d'effet de pension : -	à instruire par l'employeur depuis le 13/05/2024

4 types de dossier de liquidation :

Dossier de liquidation de pension normale

- Créé par l'employeur suite à une demande de son agent (cf. page 18)
- Créé automatiquement suite à une demande de l'agent via le service DRIL accessible à partir de Ma retraite publique ou info.retraite.fr

Dossier de liquidation de pension invalidité

Créé par l'employeur suite à une demande de l'agent

Dossier de liquidation de retraite progressive

Peut être créé par l'employeur suite à une demande de l'agent (possible via le nouveau service sur info.retraite.fr)

Dossier de liquidation suite à décès en activité

L'employeur n'est plus à l'origine de la création du dossier de réversion.

Le bénéficiaire est orienté :

- sur le service en ligne Demande de réversion du portail info.retraite.fr
- vers la CNRACL pour les orphelins et leurs représentants. Il est créé automatiquement suite à la demande de réversion d'un ayant-cause via info.retraite.fr, ou suite à une demande directe à la CNRACL

L'instruction de la demande en quatre étapes :

- o La création de la demande de départ (excepté pour les demandes réalisées par l'agent)
- o La constitution du dossier de liquidation , après vérification du CIR
- o Le téléversement des pièces justificatives et l'envoi du dossier à la CNRACL
- o Le suivi du dossier jusqu'à son envoi au paiement

1

Le dossier est créé et apparaît « à instruire » dans la liste « Dossiers de départ »

Demande de l'agent

- [soit directement à l'employeur](#)
- [soit par une DRIL / DREV sur info.retraite.fr ou sur Ma retraite publique](#)

2

Le dossier est toujours « à instruire »

Constitution du dossier

3

Le dossier est « envoyé à la CNRACL » ou « à étudier par la CNRACL » si les PJ ont été réceptionnées

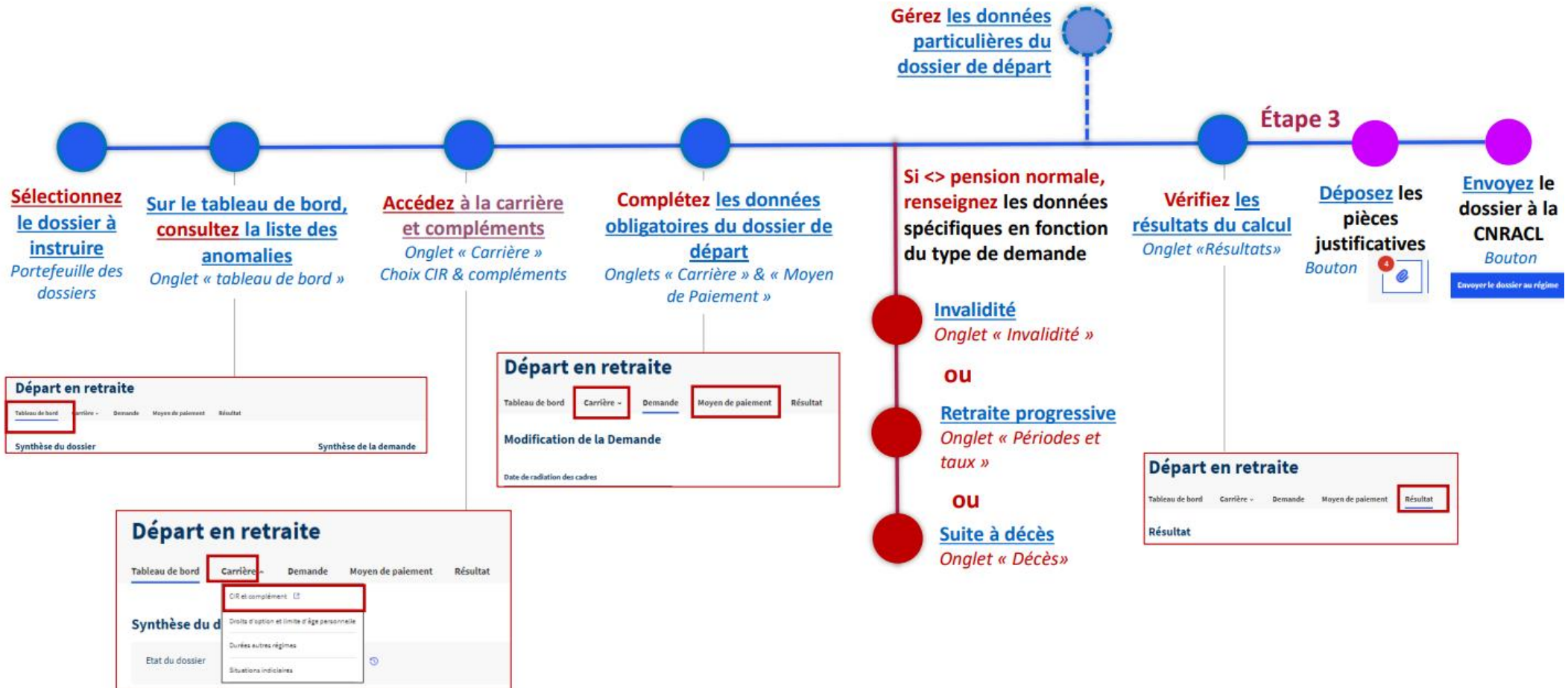
Téléversement des pièces justificatives & envoi du dossier

- Envoi 3 mois avant la date de départ
- Dossier accessible uniquement en consultation après l'envoi

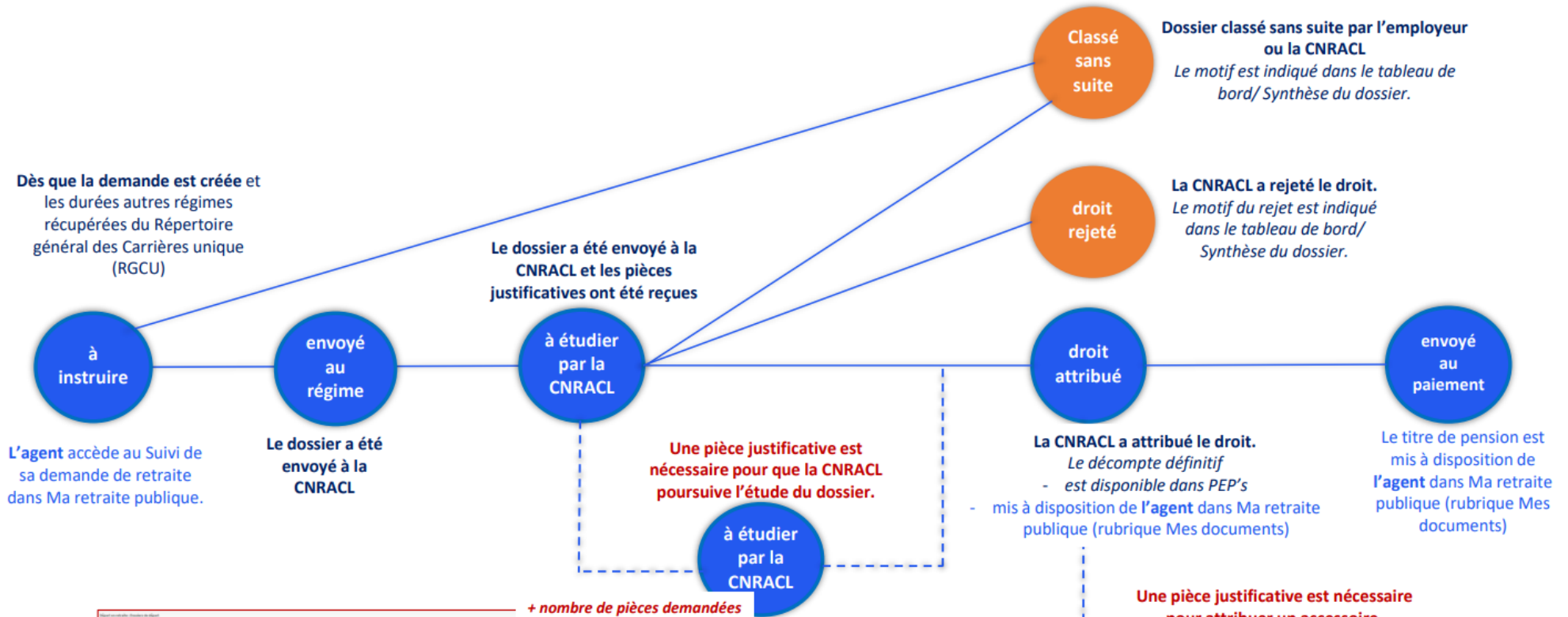
4

Suivi du dossier

- Dossier mis à jour une fois le droit attribué
- Un dossier reste consultable 1 an après la date d'effet de la pension



DEMANDE DE RETRAITE



+ nombre de pièces demandées >=1 dans la liste

Dossiers de départ			
N° Dossier	Nom Dossier	Type de dossier (Dossier)	Etat de dossier (Dossier)
10000000000000000000	Le Nom	Pension normale	à étudier par la CNRACL
Nombre de dossiers : 100 dossiers			
Classe par : Date d'effet de la pension			
10000000000000000000	10000000000000000000	Pension normale	à étudier par la CNRACL
10000000000000000000	10000000000000000000	Pension normale	à étudier par la CNRACL

Une pièce justificative est nécessaire pour attribuer un accessoire.

droit attribué

envoyé au paiement

+ nombre de pièces demandées >=1 dans la liste

Pension normale	à étudier par la CNRACL
Date RDC : 01/01/2021	depuis le 11/03/2024
Date d'effet de pension : 08/12/2041	droit attribué

Vos questions sur

Les nouveaux
services Pep's

MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

N'oubliez-pas de déposer vos coupons !



7 boulevard du Finistère
29000 Quimper
02 98 64 11 30
cdg29@cdg29.bzh



www.cdg29.bzh